



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 53 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 66/79 de l'Assemblée générale, qui concerne les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il examine les questions abordées dans cette résolution. À Gaza, ces questions concernent les tirs de roquettes et de mortiers contre des zones civiles israéliennes, les actes ayant fait des morts et des blessés dans le cadre d'hostilités, l'application de mesures limitant l'accès à certaines zones et le blocus. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les questions examinées portent sur les démolitions d'habitations et les expulsions de force, la situation des communautés bédouines, la poursuite de la construction du mur, l'usage excessif de la force par l'appareil de sécurité israélien, notamment lors de la surveillance policière des manifestations, et l'arrestation et la détention de Palestiniens par les autorités israéliennes, l'accent étant mis en particulier sur la pratique de l'internement administratif.

* A/67/150.

** Le présent rapport a été établi tardivement afin de donner tout le temps nécessaire aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et aux défenseurs des droits de l'homme de fournir des informations pertinentes



I. Introduction

1. Le présent rapport traite des progrès accomplis dans l'application de la résolution 66/79 de l'Assemblée générale, intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale exige notamment qu'Israël mette fin à toutes les pratiques visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé et respecte ses obligations sur le plan du droit international, notamment s'agissant des pratiques et actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien. Le rapport porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 15 juin 2012. Les renseignements qu'il contient sont principalement le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par d'autres organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes, palestiniennes et internationales, des défenseurs des droits de l'homme et des organes de presse.

2. S'agissant de Gaza, le rapport examine les tirs de roquettes et d'obus de mortier contre des zones civiles israéliennes, les actes ayant fait des morts et des blessés dans le cadre d'hostilités, l'application de mesures limitant l'accès à certaines zones et le blocus. En ce qui concerne la Cisjordanie, il examine les pratiques israéliennes affectant le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, notamment celles qui conduisent au déplacement de Palestiniens, l'usage de la force par l'appareil de sécurité israélien et l'arrestation et la détention de Palestiniens par les autorités israéliennes, en particulier la pratique de l'internement administratif. L'accent est mis dans l'ensemble du texte sur l'absence de protection du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, liée notamment à l'impunité dont jouissent les forces de sécurité israéliennes lorsqu'elles violent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

3. On notera que plusieurs des questions abordées dans la résolution 66/79 font l'objet de rapports distincts du Secrétaire général qui seront présentés à la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Il s'agit notamment de la question des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé qui est traitée dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 66/78 de l'Assemblée. On notera également que la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé est examinée dans le rapport du HCDH sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/20).

II. Application de la résolution 66/79

A. La situation à Gaza

1. Le blocus de Gaza

4. Les déplacements des Palestiniens hors de Gaza et l'accès dans cette partie du territoire aux aliments, aux équipements collectifs de base, au logement, à l'éducation, au travail, à la santé et à un niveau de vie suffisant ont continué de subir

de fortes restrictions. Les Palestiniens ont éprouvé des difficultés à traverser la frontière pour recevoir des soins médicaux en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, du fait qu'il faut attendre de 7 à 10 jours la réponse à une demande d'autorisation. Entre juillet et décembre 2011, 4 803 personnes ont demandé de se rendre en Israël par Erez pour recevoir des soins médicaux. L'autorisation a été accordée dans 4 457 cas mais refusée à 101 patients. En juillet 2011, un patient est décédé dans l'attente de cette autorisation¹. Le HCDH a relevé une série d'arrestations soi-disant motivées par des raisons de la sécurité, qui ont touché des personnes déjà munies de permis.

5. À Gaza, l'activité économique est restée au point mort et le niveau des importations considérablement en deçà de celui d'avant 2007. Hormis pour un nombre limité de projets conduits par l'ONU, Israël a continué d'interdire l'entrée d'articles essentiels à la reconstruction et à la reprise économique (matériaux de construction, pièces détachées nécessaires aux projets d'adduction d'eau et d'assainissement). Le taux de chômage reste l'un des plus élevés au monde, environ 28,4 % de la population active étant sans travail².

6. Les organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont exprimé leur préoccupation devant le temps mis par Israël pour approuver la mise en œuvre des projets humanitaires internationaux à Gaza, et les dépenses y afférentes, ce qui crée de grandes difficultés pour la population de la bande de Gaza et les activités de relèvement en général.

7. Du fait du blocus, les exportations depuis la bande de Gaza ont été fortement restreintes, ce qui a privé la population gazaouie de ses moyens de subsistance et de son droit à un niveau de vie suffisant. Au mois de juin, ces exportations ne représentaient que 2 % du niveau d'avant 2007³. Le 22 janvier, les autorités israéliennes ont autorisé les Gazaouis à exporter des produits non agricoles pour la première fois depuis la mise en place du blocus, en juin 2007. En mars 2012, une opération pilote a permis de transporter des marchandises de Gaza en Cisjordanie pour la première fois depuis l'instauration du blocus, en l'occurrence 140 tonnes de barres de dattes enrichies produites localement, dans le cadre d'un programme de repas scolaires du Programme alimentaire mondial (PAM) en Cisjordanie. Ce projet a été réalisé après avoir été approuvé par le Gouvernement israélien, mais a dû se limiter à deux chargements de camion par jour en raison des restrictions de passage, des contraintes de transbordement et des conditions rigoureuses de sécurité imposées par Israël aux marchandises en provenance de Gaza⁴. Israël soutient qu'en raison de ces facteurs, les exportations à partir de Gaza doivent continuer à être limitées, ce qui empêche les produits gazaouis de se vendre sur les marchés israéliens et cisjordaniens.

¹ Information fournie par l'antenne de l'Organisation mondiale de la Santé à Gaza, le 5 juillet 2012.

² Palestinian Central Bureau of Statistics, enquête sur la population active, avril-juin 2012, série Q2/2012, 15 août 2012.

³ Gisha – Legal Center for Freedom of Movement, « Graphing 5 years of closure », juin 2012. Peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.gisha.org/>.

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *The Monthly Humanitarian Monitor*, mars 2012.

2. Application de mesures limitant l'accès à certaines zones

8. Israël a continué d'imposer des restrictions à l'accès des Palestiniens aux zones situées à l'intérieur de la bande de Gaza à moins de 1 500 mètres de la Ligne verte. Les Palestiniens qui entrent dans ces zones ou s'en approchent sont régulièrement l'objet de tirs de sommation et, dans certains cas, directement visés par des tirs à balles réelles. Au cours des 41 incidents qui se sont produits durant la période considérée, les forces israéliennes ont tiré, prétendument après sommation, sur des cultivateurs palestiniens travaillant dans leur exploitation et sur des ramasseurs de ferraille au milieu des décombres. Les incidents qui se sont produits dans les zones d'accès restreint ont coûté la vie à deux civils palestiniens et en ont blessé 82 autres. Le 13 mars, deux Palestiniens assistant à des funérailles ont été blessés par des tirs israéliens dans une zone d'accès restreint. Entre le 28 mars et le 3 avril 2012, l'armée de l'air israélienne a lâché des tracts avertissant la population de la zone d'accès restreint à 300 mètres de la clôture qu'elle n'était pas autorisée à s'approcher de celle-ci. Pour sa part, le HCDH reçoit régulièrement des informations selon lesquelles la zone d'accès restreint s'étend en fait jusqu'à 500 mètres de la clôture.

9. La marine israélienne a continué de limiter l'accès des pêcheurs palestiniens à trois milles nautiques de la côte. Cette mesure, souvent appliquée par des tirs à balles réelles, a considérablement restreint l'accès aux zones de pêche. Les pêcheurs palestiniens sont en butte à la détention arbitraire et à la confiscation de leurs bateaux par la marine israélienne. Selon des informations provenant d'organisations locales de défense des droits de l'homme, 66 pêcheurs palestiniens ont été détenus et 18 bateaux ont été confisqués au cours de la période considérée. Les pêcheurs ont déclaré qu'ils se trouvaient en deçà de la zone de 3 milles nautiques et ne constituaient pas une menace pour la marine israélienne. En août 2011, plusieurs bateaux confisqués par Israël entre 2010 et 2011 ont été restitués. Toutefois, les moteurs avaient été démontés, Israël ayant déclaré qu'ils dépassaient 25 chevaux, ce qui les faisait entrer dans la catégorie de « matériel de sécurité », et ne pouvaient donc pas être exportés vers Gaza. Israël a également exigé de leurs propriétaires qu'ils s'acquittent des frais de retour compris entre 3 500 et 5 000 nouveaux sheqalim par bateau, soit de 900 à 1 300 dollars environ.

10. Les méthodes utilisées pour appliquer les mesures limitant l'accès à certaines zones, imposées par Israël, ne sont pas conformes au droit international et violent les règles interdisant l'usage de la force par les responsables de l'ordre public, infligeant des pertes en vies humaines considérables (voir A/66/356, par. 25)⁵. Au cours de la période considérée, le HCDH a fait état de deux incidents au cours desquels des pêcheurs ont été la cible de tirs. Ces méthodes constituent une violation du principe de distinction appliqué en droit international humanitaire, selon lequel les civils ne doivent pas être pris pour cible. Par ailleurs, confisquer des bateaux à des personnes qui vivent de la pêche les prive d'exercer leur droit à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant, et constitue une violation de l'article 46 du Règlement de La Haye qui interdit la confiscation de la propriété privée⁶.

⁵ Information publiée par le bureau auxiliaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires à Gaza.

⁶ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), annexe à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

3. Tirs de roquettes et d'obus de mortier contre des zones civiles israéliennes

11. Des groupes armés palestiniens ont continué de tirer des roquettes et des obus de mortier sur Israël. Durant la période considérée, 752 roquettes, dont 642 de fabrication artisanale et 110 missiles Grad, et 175 obus de mortier ont été tirés⁷. La grande majorité des roquettes ont manqué leur cible et ont explosé dans des zones découvertes du sud d'Israël. De nombreux projectiles visant des agglomérations ont été interceptés par le système israélien de défense antimissiles « Iron Dome ». Ces tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés vers le sud d'Israël ont tué un civil israélien, et, en mars 2012, en ont blessé 11 autres. Un enfant palestinien a été tué et six autres blessés par une roquette tirée par des groupes armés palestiniens.

12. Le manque de précision de ces engins signifie qu'ils sont par nature des armes d'emploi aveugle et par conséquent contraires aux règles du droit international interdisant les attaques non ciblées, les armes d'emploi aveugle et les actes visant à semer la terreur parmi la population civile. En outre, les tirs de ces engins proviendraient de zones densément peuplées, ce qui constituerait une violation du droit international humanitaire coutumier.

4. Actes ayant fait des morts et des blessés dans le cadre d'hostilités

13. À Gaza, les violences liées au conflit israélo-palestinien ont tué 90 Palestiniens, dont 31 civils parmi lesquels se trouvaient 8 enfants, et ont blessé, durant la période considérée, 371 Palestiniens, dont 299 civils parmi lesquels 85 enfants. Les incidents les plus graves se sont produits en août 2011 et mars 2012. En août 2011, les hostilités ont fait 29 morts palestiniens, dont 9 civils, et 101 blessés, dont 89 civils. En mars 2012, les hostilités à Gaza et dans le sud d'Israël ont tué 25 Palestiniens, dont 5 civils, et en ont blessé 116 autres, dont 103 civils⁴. La plupart des frappes aériennes israéliennes semblaient viser les lance-roquettes, les bases d'entraînement militaire et les tunnels creusés sous la frontière entre Gaza et l'Égypte; les infrastructures civiles n'en ont pas moins été touchées, telles que, en août, des habitations et des équipements publics, dont l'école de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), une station de pompage des eaux usées non encore en service et un campus universitaire.

14. Les incidents décrits plus haut soulèvent la question du respect des dispositions élémentaires du droit international par les Forces de défense israéliennes (FDI) lorsqu'elles préparent et effectuent leurs attaques. Lesdites dispositions obligent notamment les combattants à prendre les précautions requises pour que les civils et les biens de caractère civil soient le moins touchés possible, et à distinguer les civils des combattants et les biens civils des cibles militaires. Le principe de proportionnalité interdit de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes civiles, des blessures à la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Le principe de nécessité autorise le recours à la violence dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre l'objectif militaire. Tuer des civils qui ne participent pas aux hostilités peut également

⁷ Données communiquées par le Département de la sûreté et de la sécurité au HCDH le 17 juin 2012.

constituer une violation du droit à la vie consacré par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. La situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

1. Recours excessif à la force par l'appareil de sécurité israélien

a) Morts et blessés résultant d'opérations des forces de sécurité israéliennes

15. Le recours excessif à la force par l'appareil de sécurité israélien, notamment les FDI et la police des frontières, est resté préoccupant durant la période considérée. Les forces de sécurité israéliennes engagées en Cisjordanie ont tué 9 civils palestiniens, dont 2 enfants, et en ont blessé 2 453, dont 318 enfants. Le bilan s'est alourdi de 35 % par rapport à la même période en 2011⁸. La plupart des victimes sont des manifestants. D'autres Palestiniens ont toutefois été blessés ou tués en raison du recours excessif à la force au cours de diverses opérations militaires. Le HCDH a suivi l'incident suivant.

16. Le 27 mars 2012 à Rammun, trois frères ont remarqué deux inconnus à bord de la voiture de leur voisin. Croyant avoir affaire à des voleurs, ils sont allés demander à ces hommes de décliner leur identité. Ceux-ci ont répondu en arabe mais ont refusé de dire qui ils étaient. Une bagarre a éclaté au cours de laquelle les deux inconnus ont fait feu. Les trois frères ont été touchés, l'un à la jambe, l'autre au cou et le troisième à l'abdomen. Plusieurs douzaines de soldats des FDI en uniforme ont alors surgi et tiré sur deux des frères dont l'un a essuyé sept coups de feu tirés à bout portant. Les soldats se sont assurés que les deux hommes de la voiture n'étaient pas blessés et les ont emmenés. On a su plus tard qu'il s'agissait de soldats en civil infiltrés par les FDI⁹. D'autres ont empêché les ambulances palestiniennes de porter secours aux blessés. Quarante minutes plus tard environ, des jeeps des FDI ont transporté les blessés jusqu'au point de jonction de Taybeh. Les secouristes palestiniens ont demandé l'autorisation de porter secours aux blessés et les soldats des FDI ont à nouveau refusé. Des ambulances israéliennes ont fini par les emmener dans un hôpital de Jérusalem. L'homme sur lequel on avait tiré à sept reprises et à bout portant est décédé des suites de ses blessures. Le rapport d'autopsie que le HCDH s'est procuré a confirmé que la victime était morte à cause de « balles tirées à bout portant »¹⁰. Ses deux frères ont pu quitter l'hôpital quelques jours plus tard.

17. En Cisjordanie, les forces israéliennes sont chargées du maintien de l'ordre et sont donc liées par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 43 du Règlement de La Haye. Elles sont par ailleurs tenues de se conformer aux principes généraux régissant le recours à la force par les responsables de l'application des lois, y compris les principes de nécessité et de proportionnalité visés dans les Principes de base de 1990¹¹, ainsi qu'au Code de

⁸ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁹ Le 18 avril, les médias israéliens ont indiqué que l'unité « Dudevan », notoire pour ses opérations d'infiltration, était impliquée dans cet incident. Ils ont relaté que trois hommes avaient attaqué deux soldats en civil au cours d'un exercice. Voir <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4217835,00.html>.

¹⁰ Rapport d'autopsie de Rashad Deeb Hassan Shoukha, daté du 24 juin 2012, publié par l'Autorité nationale palestinienne (Centre médico-légal du Ministère de la justice).

¹¹ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990.

conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979 (voir la résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe). Lorsque des incidents de ce genre se produisent, il est indispensable que des enquêtes indépendantes, rapides et efficaces soient menées pour identifier les responsables des actes commis; si ces enquêtes font apparaître qu'il y a eu délit intentionnel ou imprudence, des mesures judiciaires ou disciplinaires doivent être prises. Elles doivent aussi permettre de savoir si les soldats en cause ont agi conformément aux règlements des forces armées régissant la gestion des foules ou l'ouverture du feu, selon qu'il y a lieu, et si ces règlements sont conformes aux normes internationales.

b) Recours excessif à la force pour maintenir l'ordre dans les manifestations et droit à la liberté d'expression

18. Au cours de la période considérée, les Palestiniens ont organisé des manifestations dans toute la Cisjordanie pour protester contre la confiscation de terres leur appartenant par les autorités israéliennes afin de construire des colonies, ainsi que contre la construction du mur, la démolition d'habitations, les expulsions, les violences et la dégradation de leurs biens dont ils sont continuellement victimes de la part des colons. Des manifestations ont eu lieu régulièrement dans les 16 localités de Cisjordanie suivantes : Nabi Saleh, Bil'in, Ni'lin, al-Ma'sara, 'Assira, Kufr Ed-Deek, Kafr Qaddum, Qaryout, Beit Ummar, al-Walaja, Hébron (rue Shuhada), Cremisan (Beit Jala), Nahalin, 'Araba, Silwan et Sheikh Jarrah. Les situations décrites ci-après posent problème et doivent faire l'objet d'un suivi.

Déni de la liberté d'expression et de réunion

19. L'ordonnance militaire n° 101, intitulée « Interdiction de l'incitation à la violence et de la propagande ennemie » et édictée le 27 août 1967 par le Commandant des FDI en Cisjordanie, régit le droit des Palestiniens à manifester dans cette région. Cette ordonnance est contraignante à l'excès et empêche les Palestiniens d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Elle définit comme suit les « réunions », « rassemblements » et « cortèges ». Une « réunion » est constituée par au moins 10 personnes rassemblées à l'occasion d'une prise de parole ou pour débattre d'une question politique ou pouvant être interprétée comme telle. Un « rassemblement » est constitué lorsque « au moins 10 personnes se réunissent pour un motif politique ou pouvant être interprété comme tel ». Un « cortège » est un « groupe d'au moins 10 personnes se déplaçant ou ayant l'intention de se déplacer d'un lieu à l'autre pour servir un objectif politique ou pour une question pouvant être interprétée comme politique, que ce groupe soit organisé ou non, ou en mouvement ou non » (sect. 1 – Définitions). L'ordonnance met hors la loi les réunions, rassemblements et cortèges qui ont lieu sans autorisation des autorités militaires, mais elle n'indique pas comment cette autorisation doit être demandée ni quelles sont les conditions de sa délivrance (sect. 3A). Elle empêche les Palestiniens de brandir des drapeaux ou de distribuer des tracts politiques et elle interdit « d'inciter », oralement ou autrement, à « influencer l'opinion publique dans la région de façon à troubler la paix ou l'ordre public, ou d'entreprendre quelque action que ce soit ou d'avoir en sa possession quelque objet que ce soit visant à perpétrer ou à faciliter une telle incitation » (sect. 7). Le cadre établi par cette ordonnance impose des restrictions indues au droit des Palestiniens à la liberté de réunion, d'opinion et d'expression. En pratique, une famille palestinienne de 10 membres parlant politique à la maison constituerait, aux termes de cette

ordonnance, une réunion illégale¹². Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, l'ordonnance militaire n° 101 constitue une « interdiction générale de toute expression considérée comme « politique », qualificatif vague et dépendant de l'interprétation qu'on en fait » (voir A/HRC/20/17, par. 78).

Recours superflu et disproportionné à la force contre des manifestants désarmés

20. Les forces de sécurité israéliennes réagissent aux réunions pacifiques en utilisant différents moyens de gestion des foules. Comme indiqué ci-dessus, ces forces assurent le maintien de l'ordre en Cisjordanie et sont donc sujettes à un certain nombre de normes internationales, notamment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ces textes tiennent compte des normes concertées au niveau international que les autorités nationales doivent intégrer dans les procédures applicables et dans les programmes de formation. Le HCDH a constitué des dossiers sur de nombreux incidents survenus dans le cadre de manifestations au cours desquelles le recours à la force par l'appareil de sécurité israélien pose des problèmes préoccupants.

21. Chaque semaine, les organismes des Nations Unies et les organisations des droits de l'homme palestiniennes, israéliennes et internationales constituent des dossiers sur les blessés et autres victimes du recours à la force superflu et disproportionné. Dans le village de Nabi Saleh, par exemple, il ne se passe quasiment pas de semaine sans que des arrestations et d'autres pratiques (notamment des incursions nocturnes au domicile de particuliers) occasionnent des blessures et souvent des dégâts à la propriété privée ou la confiscation de celle-ci. Au cours de manifestations ayant eu lieu durant les cinq premiers mois de 2012, 1 204 Palestiniens ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. Rien qu'au mois de mai, 584 personnes, dont 12 femmes et 37 enfants, ont été blessées¹³.

Journalistes et représentants des médias pris pour cible

22. Les journalistes doivent pouvoir rendre compte des protestations sans que leur sécurité soit menacée et sans faire l'objet d'actes de violence ou d'intimidation. Le HCDH a constitué un dossier sur quatre incidents survenus durant le premier semestre de 2012 au cours desquels des journalistes ou des photographes paraissent avoir été directement pris pour cibles par les FDI ou la police des frontières, notamment avec des balles de caoutchouc, bien qu'il ait été évident qu'il s'agissait de représentants des médias (ils portaient un gilet marqué « PRESSE » et des appareils photo ou du matériel de ce genre). Il est préoccupant de constater que les forces de sécurité israéliennes prennent pour cibles des journalistes et des photographes chargés de couvrir les manifestations organisées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

¹² Voir également B'Tselem, « The Right to demonstrate in the occupied territories », juillet 2010, disponible à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/download/20100715_right_to_demonstrate_eng.pdf

¹³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, territoire palestinien occupé, *The Monthly Humanitarian Monitor*, mai 2012, p. 3.

La mort de Mustafa Tamimi

23. Le 9 décembre 2011, lors d'affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes à Nabi Saleh, un soldat israélien a lancé une grenade lacrymogène à moins de 5 mètres de distance, droit sur un Palestinien nommé Mustafa Tamimi, lequel avait lancé des pierres contre le véhicule blindé à l'arrière duquel se trouvait le soldat. La victime a reçu la grenade sous l'œil droit. Il est aussitôt tombé et a été conduit par la suite à l'hôpital de Petah Tiqwa. Le lendemain matin, M. Tamimi a été déclaré mort des suites des blessures qu'il avait reçues. Le HCDH s'est procuré des photos de l'incident.

24. Les FDI ont indiqué que deux enquêtes distinctes avaient été entreprises par les autorités israéliennes. L'une d'elles devait rendre ses conclusions le 20 décembre 2011 au plus tard. Dans une lettre datée du 19 janvier 2012, adressée à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le HCDH a demandé des informations sur l'état d'avancement et les conclusions des deux enquêtes et sur les organismes responsables. Il a également demandé des informations sur les règles d'engagement et autres consignes applicables à l'utilisation d'armes pour le contrôle des foules, y compris les gaz lacrymogènes et les balles de caoutchouc. À ce jour, les autorités israéliennes n'ont pas répondu à cette demande.

2. Arrestation et détention, en particulier le phénomène de l'internement administratif

a) Palestiniens détenus par Israël

25. Pour protester contre l'internement administratif, deux détenus palestiniens, Khader Adnan et Hanan Shalabi, ont entamé une grève de la faim qui s'est propagée dès le 17 avril 2012 à 1 700 autres Palestiniens détenus par Israël. Les détenus exigeaient, entre autres, qu'Israël cesse recourir à la mise au secret et à l'internement administratif, permette les visites familiales aux détenus de Gaza et améliore leur traitement et leurs conditions de détention. Le 14 mai, les autorités israéliennes auraient accepté de ne plus recourir à la mise au secret, d'autoriser les visites familiales pour les détenus de Gaza, d'envisager d'améliorer les conditions de détention et, dans certains cas, de ne pas proroger les ordonnances d'internement administratif visant certains Palestiniens. Il est impératif que cet accord soit pleinement et concrètement mis en application. La grande majorité des détenus palestiniens sont incarcérés en dehors du territoire occupé, ce qui constitue une violation manifeste du droit international humanitaire, qui prévoit que les résidents inculpés d'un territoire occupé seront détenus dans ce même territoire¹⁴.

b) La pratique de l'internement administratif

26. L'internement administratif a été utilisé par les autorités israéliennes dès le début de l'occupation des territoires palestiniens en 1967. À ce jour, 300 Palestiniens sont détenus sous ce régime, dans la plupart des cas en application de l'ordonnance militaire n° 1591. L'internement administratif n'est pas en soi exclu par le droit international, mais il doit répondre à un certain nombre de principes : il ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel et pour des raisons impérieuses de sécurité; il ne doit jamais se substituer à des poursuites pénales, tout suspect devant

¹⁴ Art. 76 de la quatrième Convention de Genève, 1949.

être inculpé et jugé par un tribunal régulier, indépendant, impartial et respectant les règles d'un procès équitable; il doit reposer sur les procédures prévues par la loi et être susceptible de recours devant un organisme indépendant et impartial; le détenu doit pouvoir bénéficier d'une assistance juridique; il doit pouvoir être présent ou représenté devant l'instance de recours lorsque celle-ci se prononce sur la légalité de l'internement.

27. La pratique israélienne de l'internement administratif ne se conforme pas à ces normes. L'un des problèmes majeurs est que, dans la plupart des cas, les motifs de détention sont tenus secrets et ne sont communiqués ni au détenu ni à son conseil. Des restrictions à l'accès aux éléments de preuve sont imposées non seulement dans le cas des tribunaux militaires qui examinent les recours, mais également lorsque l'appel fait intervenir la Haute Cour de justice. Dans la plupart des cas, selon les organisations des droits de l'homme, notamment B'Tselem, tout ce qui est porté à la connaissance du détenu ou de son conseil, c'est que la personne est détenue pour avoir fait partie d'un groupe armé ou milité au sein d'un tel groupe, sans plus de détails¹⁵. Le fait d'empêcher le détenu ou son conseil d'accéder à des « informations secrètes » ne leur permet pas de contester les motifs de l'internement et fait obstacle à tout recours réel. Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, les tribunaux et cours d'appel militaires ne permettent généralement pas de contester réellement des arrêtés d'internement, car ils ne sont ni indépendants ni impartiaux du fait qu'ils sont constitués de militaires astreints à la discipline dont la carrière dépend des échelons supérieurs de la hiérarchie¹⁶.

c) Enfants palestiniens détenus par Israël

28. À la fin de mai 2012, 234 garçons israéliens de 12 à 17 ans étaient détenus par Israël pour avoir prétendument porté atteinte à la sécurité du pays, ce chiffre représentant une augmentation de 73 % par rapport à décembre 2011. Dix-neuf jeunes Cisjordaniens auraient été transférés dans des prisons situées en Israël, en violation de l'article 76 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹⁷.

29. Un dossier a été constitué pour un échantillon de 40 de ces jeunes gens, dont 17 ont été arrêtés entre janvier et février 2012. Âgés de 13 à 16 ans, tous ces détenus ont déclaré par écrit sous serment que les forces de sécurité israéliennes leur avaient fait subir de mauvais traitements, 67 % d'entre eux ayant mentionné 10 types de sévices, notamment qu'ils avaient eu les yeux bandés, les jambes ligotées et les mains liées de façon trop serrée et qu'ils avaient été fouillés à nu, insultés et privés d'eau, de nourriture, d'accès à des sanitaires et d'assistance auprès d'un parent ou d'un avocat¹⁸.

30. Ces pratiques constituent une violation par Israël des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions du droit international humanitaire. L'article 37 b) de la Convention stipule que

¹⁵ Voir http://www.btselem.org/administrative_detention/criticism_on_the_administrative_detention_order.

¹⁶ Conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 5/2010 (Israël), par. 31 (voir A/HRC/16/47/Add.1).

¹⁷ Informations communiquées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

¹⁸ Ibid. Voir aussi Bureau de la coordination des affaires humanitaires, territoire palestinien occupé, *The Monthly Humanitarian Monitor*, mai 2012, p. 7 et 8

« l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». L'article 76 de la quatrième Convention de Genève spécifie qu'« il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs ».

3. Pratiques israéliennes affectant le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, notamment celles qui causent des déplacements de Palestiniens

a) Expulsions et démolitions d'habitations dans la zone C¹⁹ et à Jérusalem-Est

31. De prime abord, les expulsions forcées sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, en particulier le droit à un logement suffisant et le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille et son domicile, conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces expulsions ne sont justifiées que dans des circonstances exceptionnelles et doivent avoir un objectif légitime et se dérouler conformément au droit international, notamment pour ce qui est de l'interdiction de toute discrimination.

32. De juillet 2011 à juillet 2012, les déplacements forcés de Palestiniens ont continué, touchant particulièrement les villages de Bédouins et de bergers déjà précarisés dans la zone C, et ont presque doublé par rapport à 2010. Entre juillet 2011 et juin 2012, près de 909 Palestiniens, dont 447 enfants, ont été déplacés de force en conséquence des démolitions d'habitations par les forces israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Durant la période considérée, les forces israéliennes ont détruit près de 560 structures palestiniennes, dont 184 résidences. Les autres démolitions concernent principalement des abris pour animaux (117), des citernes ou des bassins de collecte d'eau de pluie (44) et des mosquées (2). Des organisations d'aide humanitaire ont également vu leur matériel confisqué à plusieurs occasions⁸.

33. À Jérusalem-Est, les démolitions ont repris au dernier trimestre de 2011, mettant ainsi fin au « gel » observé depuis 2010. Au cours de la période à l'examen, 55 structures ont été démolies à Jérusalem-Est²⁰. Le 18 avril 2012, les familles de Khalid An Natshe et de Suleiman An Natshe ont été expulsées de leur maison située dans le quartier de Beit Hanina après qu'un tribunal a tranché en faveur d'un citoyen

¹⁹ Conformément aux Accords d'Oslo signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine en 1993, la Cisjordanie a été divisée temporairement en trois zones administratives nommées zones A, B et C. La zone A, qui comprend les principales villes de Palestine, est sous autorité palestinienne pour ce qui est des responsabilités civiles et de la sécurité. La zone B comprend la plupart des collectivités rurales palestiniennes. L'Autorité palestinienne y assume les responsabilités civiles, tandis que les responsabilités relatives à la sécurité sont partagées par les autorités israéliennes et palestiniennes. Les zones A et B constituent environ 38 % de la Cisjordanie. Environ 62 % de la Cisjordanie se trouve dans la zone C, où Israël est chargé du maintien de l'ordre et contrôle la construction et l'aménagement du territoire. Aux termes des Accords d'Oslo, les pouvoirs et responsabilités relatifs à l'aménagement du territoire et à l'occupation des sols devaient être progressivement transférés d'Israël à l'Autorité palestinienne dans la zone C.

²⁰ Information communiquée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Voir également le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes.

israélien affirmant être propriétaire d'une partie du terrain sur lequel se trouvait la maison. Treize réfugiés palestiniens, dont 9 enfants, sont désormais sans domicile. Deux autres familles de réfugiés palestiniens (soit 21 personnes) vivant à Beit Hanina étaient menacées d'expulsion imminente à la fin de la période considérée alors que les tribunaux israéliens s'apprêtaient à faire exécuter un ordre de confiscation datant de 1968²¹.

34. Il est de plus en plus préoccupant de voir augmenter le nombre d'obstacles rencontrés par les Palestiniens qui veulent faire appel à la justice pour éviter les expulsions et les démolitions. Ces obstacles peuvent constituer des violations du droit à un recours consacré par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon les données disponibles, l'Administration civile israélienne²² a considérablement raccourci en 2012 le délai – de 14 jours à quelques jours seulement – dont disposaient les Palestiniens pour faire appel des ordres d'interruption des travaux et de démolition portant sur leurs résidences et leurs lieux de travail dans la zone C. Si personne n'assiste à l'audience, la démolition peut maintenant être exécutée sous trois jours. Depuis peu, des démolitions sont effectuées moins de 24 heures après le rejet de l'appel. Ces délais considérablement réduits empêchent les Palestiniens de faire appel des ordres de démolition.

35. Les autorités israéliennes soutiennent que les démolitions visent des bâtiments construits sans les permis requis. Cependant, il est dans les faits quasiment impossible pour les Palestiniens d'obtenir ces permis²³. Le Conseil de sécurité n'a pas accepté les arguments d'Israël selon lesquels cette question relevait, à Jérusalem-Est, des autorités municipales et des tribunaux nationaux. Dans sa résolution 478 (1980), il a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement [résolution 478 (1980)].

b) La situation des Bédouins

36. En juillet 2011, l'Administration civile israélienne a fait part de son intention de déplacer environ 27 000 Bédouins et bergers palestiniens vivant dans la zone C, plus précisément dans la périphérie de Jérusalem, dans la vallée du Jourdain et dans les hauteurs au sud d'Hébron²⁴. Il était prévu de déplacer une vingtaine de villages situés dans la zone municipale de la colonie Ma'ale Adumim (qui comprend près de 2 300 Palestiniens, dont 80 % sont des réfugiés), apparemment dans un lieu posant

²¹ Cas signalés par l'UNRWA.

²² L'Administration civile israélienne est un organe FDI chargé de coordonner les activités gouvernementales dans les territoires occupés.

²³ Cette question est examinée en détail dans le rapport sur les colonies de peuplement israéliennes publié par le Secrétaire général en 2011 (A/66/364). Voir également les documents du Bureau de la coordination des affaires humanitaires aux adresses suivantes : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_jerusalem_report_2011_03_23_web_english.pdf et http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_planning_crisis_east_jerusalem_april_2009_english.pdf.

²⁴ B'Tselem, rapport sur le projet d'Israël d'expulser des villages bédouins de la zone C (Cisjordanie), publié le 10 octobre 2011, et Comité israélien contre la destruction de maisons, « Nowhere left to go: Arab al-Jahalin Bedouin Ethnic Displacement », rapport sur les déplacements ethniques de la tribu bédouine d'Arab el-Jahalin, publié en octobre 2011.

des risques sérieux pour l'environnement et la santé²⁵. De juillet 2011 au 15 juin 2012, les habitants de ces villages situés dans la périphérie de la ville ont eu de plus en plus de mal à subsister en raison notamment des démolitions répétées, des actes de violence commis par les colons, des restrictions d'accès et de l'interruption des services essentiels²⁶. Au 15 juin 2012, les déplacements prévus étaient suspendus en attendant les résultats d'une étude d'impact demandée par le Parlement israélien.

37. Le projet de transfert par Israël de villages bédouins et autres situés dans la périphérie de Jérusalem en Cisjordanie suscite de graves préoccupations. Sa réalisation se traduirait par des expulsions et des transferts forcés, individuels ou en masse, qui sont contraires aux obligations d'Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Dans un contexte d'occupation, les transferts forcés, en masse ou individuels, sont interdits, sauf temporairement si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent²⁷. Aucune de ces exceptions ne s'applique aux villages bédouins visés. Même en cas de consentement des intéressés, un tel transfert est considéré comme forcé si les personnes concernées ne l'acceptent pas librement et en toute connaissance de cause. Le consentement de la population ne serait pas libre dans un climat marqué par l'emploi ou la menace de la force, la coercition, la peur des violences et la contrainte. En outre, le projet de transfert en question peut causer la destruction de biens privés, ce qui soulèverait de graves inquiétudes concernant la violation de l'interdiction de la destruction des biens consacrée par le droit international, notamment par l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907 et l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸.

c) Motifs de préoccupation concernant Jérusalem-Est

Révocation du droit de résidence et situation des membres du Conseil législatif palestinien

38. Israël contrôle les résidents palestiniens de Jérusalem-Est comme s'il s'agissait d'étrangers vivant en Israël, sans égard pour leur statut de personnes protégées par le droit international humanitaire. Ainsi, les Palestiniens perdent leur statut de résident permanent s'ils demeurent en dehors d'Israël ou de Jérusalem-Est pendant sept ans, ou s'ils obtiennent la résidence permanente ou la citoyenneté dans un autre pays, tel que le stipule le règlement régissant l'entrée en Israël [règle 11 a)]. Des organisations des droits de l'homme ont rapporté que 101 Palestiniens, dont 51 femmes et 20 mineurs, avaient vu leur droit de résidence révoqué en 2011²⁹.

39. La situation de quatre membres élus du Conseil législatif palestinien, Mohamed Abu-Teir, Ahmad Attoun, Mohamed Totah et Khaled Abu Arafah,

²⁵ B'Tselem, voir note 24 ci-dessus.

²⁶ Renseignements communiqués par l'UNRWA. Voir également la fiche de l'Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé intitulée : « Bedouin relocation: threat of displacement in the Jerusalem periphery », 1^{er} septembre 2011.

²⁷ Art. 49 de la quatrième Convention de Genève.

²⁸ Art. 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : 1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété; 2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

²⁹ Voir « Israel admits it revoked residency rights of a quarter million Palestinians since 1967 » (Israël admet avoir révoqué le droit de résidence de 250 000 Palestiniens depuis 1967), *Haaretz*, 12 juin 2012.

continue d'être inquiétante. Après leur élection au Conseil en 2006, leur statut de résident a été révoqué par le Ministre de l'intérieur israélien qui a invoqué leur « manque de loyauté envers l'État d'Israël » en raison de leur appartenance à une « entité hostile » au sein du Parlement. M. Abu-Teir a été transféré de force de Jérusalem-Est dans une autre partie de la Cisjordanie par les forces de sécurité israéliennes et a été de nouveau arrêté par les autorités israéliennes en septembre 2011. Il est actuellement en internement administratif. Après la première arrestation de M. Abu-Teir, les trois autres membres du Conseil ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem-Est. M. Attoun y a été arrêté en septembre 2011 et transféré de force le 7 décembre 2011 dans une autre partie de la Cisjordanie où il demeure sans pièce d'identité et risque donc en permanence de se faire arrêter, ce qui entrave considérablement sa liberté de mouvement. Le 23 janvier 2012, M. Totah et M. Abu Arafah ont été arrêtés par les forces spéciales israéliennes à l'intérieur des locaux du CICR. Ils ont tous les deux été accusés de présence illégale en Israël et sont actuellement détenus par les autorités. L'affaire de la résidence des quatre membres du Conseil législatif palestinien est en attente de jugement par la Haute Cour israélienne depuis 2006, ce qui enfreint les droits des prévenus, notamment à la vie de famille, à la libre circulation et à la liberté.

40. L'exigence de « loyauté envers l'État d'Israël » viole non seulement le droit international humanitaire, qui interdit « de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie »³⁰, mais aussi certaines dispositions du droit international des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'interdiction de la discrimination pour raisons politiques³¹.

Fermeture d'organisations non gouvernementales palestiniennes à Jérusalem-Est

41. Le 25 octobre 2011, quatre ONG palestiniennes reconnues³² travaillant à Jérusalem ont reçu de la police israélienne un « ordre de fermeture » d'un mois justifié par l'application de la loi de 1948 sur la prévention du terrorisme. Cet ordre a été ensuite prolongé d'un an et les bureaux des ONG visées ont été scellés. Des voies de recours sont offertes dans un délai de deux semaines, mais les pièces du dossier ne sont jamais communiquées aux appelants, ce qui rend cette démarche vaine. Selon des organisations des droits de l'homme, les autorités israéliennes ont fermé depuis 2001 au moins 28 organisations travaillant à Jérusalem pour offrir des activités éducatives, culturelles et sociales aux Palestiniens de Jérusalem-Est, notamment la Maison d'Orient, la Chambre de commerce de Jérusalem, la Société du forum culturel, le Centre touristique de haute culture, le Centre des petits projets et la Société d'études arabes.

³⁰ Art. 45 du Règlement de La Haye. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit également les transferts forcés de personnes protégées, sauf en cas de nécessité pour assurer la sécurité des civils impliqués.

³¹ Pour de plus amples informations, voir le site de B'Tselem à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/jerusalem/20100718_revocation_of_residency_of_hamas_mps et celui du Centre Carter à l'adresse suivante : <http://www.cartercenter.org/news/pr/palestine-072210.html>.

³² L'association de femmes Shuaa, la fondation Al-Quds pour le développement, Work Without Borders et le centre éducatif Saeed.

d) Accès, circulation et poursuite de la construction du mur

42. En avril 2012, les autorités israéliennes ont mis en place des mesures facilitant la circulation des Palestiniens en provenance ou à destination des quatre principales villes de Cisjordanie (sauf Jérusalem-Est) : Naplouse, Tulkarem, Salfit et Ramallah. Parallèlement, 540 obstacles gênaient la circulation des Palestiniens en Cisjordanie (sauf Jérusalem-Est), notamment 59 postes de contrôle gardés en permanence (à l'exception de ceux de la Ligne verte), 26 postes de contrôle gardés par intermittence et environ 455 obstacles physiques non gardés (barricades, remblais, murs de terre, barrages routiers, barrières et tranchées). Ce système de restrictions continue d'empêcher les Palestiniens d'accéder aux services de base comme la santé, l'éducation et les sources d'eau. Globalement, 200 000 personnes de 70 villages sont forcées de parcourir une distance de deux à cinq fois plus longue que celle de l'itinéraire direct pour se rendre à la ville la plus proche⁸. Ce type d'obstacle peut constituer une violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³.

43. Le mur, avec son système de portes et de permis, constitue toujours le principal obstacle à la circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie. Ont déjà été construits environ 61,8 % des 708 kilomètres de ce mur, qui mesurera plus du double de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 (Ligne verte) entre la Cisjordanie (sauf Jérusalem-Est) et Israël. La construction d'une portion de 8,2 % du mur est en cours et celle des 30 % restants, qui est prévue, n'a pas encore commencé. Une fois terminé, le mur ne respectera pas la Ligne verte puisqu'il se trouvera à 85 % à l'intérieur de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est).

44. Dans l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé qu'elle a rendu le 9 juillet 2004 à la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice a conclu qu'Israël devait cesser de construire ce mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en démanteler les sections déjà en place et offrir des dommages et intérêts pour les inconvénients causés par la construction du mur³⁴. Israël n'a pas encore donné suite à cet avis.

Vallée du Jourdain et région de la mer Morte

45. La vallée du Jourdain et la région de la mer Morte représentent environ 30 % de la Cisjordanie et près de 60 000 Palestiniens y vivent. La zone C, qui représente 87 % de ce secteur, est presque intégralement interdite à l'usage des Palestiniens et réservée à l'armée ou aux colons israéliens. La zone B représente 7 % de ce qui reste du secteur, mais elle ne peut servir au développement car elle a été désignée réserve naturelle par le Protocole d'accord de Wye River en 1998. Les Palestiniens ne peuvent y entrer et en sortir que par six voies d'accès, dont quatre sont assorties de postes de contrôle israéliens restreignant sévèrement la circulation. Ces restrictions d'accès aux axes routiers, aux terres agricoles et aux ressources en eau pèsent sur l'agriculture palestinienne. L'absence d'accès à la mer Morte a également

³³ Voir par. 14 de l'observation générale n° 27 (liberté de circulation) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger. »

³⁴ Avis consultatif, par. 142 et 150 à 153.

empêché les Palestiniens de développer cette source potentielle de revenus et d'emplois. En revanche, les colons israéliens y ont notamment créé avec profit des entreprises agricoles, extractives et touristiques.

Village d'An Nabi Samuel

46. Le village d'An Nabi Samuel, situé à 4 kilomètres au nord de Jérusalem et ayant actuellement 290 habitants, est une autre collectivité palestinienne touchée par la construction du mur. Il a connu des vagues de déplacements, notamment pendant la guerre de 1967, la démolition de 46 maisons par les autorités israéliennes en 1971 et l'imposition du régime de permis qui restreint considérablement les constructions dans la zone C. Il est situé à l'extérieur des frontières de Jérusalem-Est définies par Israël, mais la construction du mur autour de la colonie de Giva'at Ze'ev en 2005 l'a placé du côté de Jérusalem. Il est donc séparé physiquement de ses environs et la circulation des Palestiniens entre leur domicile et les services de base dans le reste de la Cisjordanie est désormais réglementée par un poste de contrôle. La plupart des habitants du village ont des papiers d'identité cisjordanais, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas se rendre à Jérusalem-Est sans avoir obtenu de permis délivré par les autorités israéliennes³⁵. En plus du régime d'occupation des sols et d'aménagement du territoire qu'elles ont mis en place dans la zone C, les autorités israéliennes ont fait du secteur dans lequel se trouve An Nabi Samuel un parc national protégé et aucune nouvelle construction n'y est donc autorisée. En conséquence, la seule école du village – une pièce unique de 16 mètres carrés accueillant 10 élèves – ne peut être agrandie dans l'intérêt des élèves. L'Administration civile israélienne a ordonné de démolir la structure métallique érigée par l'école pour couvrir la cour. En utilisant le Fonds d'urgence pour les crises humanitaires, une ONG a mis en œuvre, lors du deuxième semestre de 2011, un projet de rénovation de l'école (remplacement de la fenêtre et de la porte, construction d'une unité sanitaire et d'une clôture munie d'un portail afin de protéger les élèves de la route principale). Les autorités ont réagi en ordonnant de démolir la nouvelle clôture. La politique qu'applique Israël à An Nabi Samuel est susceptible de constituer des violations du droit international des droits de l'homme, y compris les droits des Palestiniens à la liberté de circulation et à la propriété. Seize autres villages palestiniens sont dans la même situation³⁶.

III. Recommandations

A. La situation à Gaza

47. Le Gouvernement israélien doit lever intégralement le blocus de Gaza et remédier aux problèmes de sécurité par des moyens qui ne violent pas les droits fondamentaux des habitants. La levée du blocus doit inclure l'autorisation d'exporter des biens, garantir que tous les matériaux de reconstruction

³⁵ Bien qu'aucun poste de contrôle ne sépare le village de Jérusalem-Est, les résidents peuvent se voir imposer des amendes ou être arrêtés s'ils se trouvent à Jérusalem-Est sans permis.

³⁶ Pour de plus amples informations, voir le dossier de B'Tselem à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/freedom_of_movement/20080706_severing_nabi_samwil_from_wb.

nécessaires pourront être livrés et faciliter la circulation des personnes en provenance ou à destination de Gaza.

48. Le Gouvernement israélien doit revoir les méthodes employées par les FDI pour faire appliquer les restrictions d'accès à Gaza par voie terrestre et maritime. Ces méthodes doivent être conformes aux obligations d'Israël découlant du droit international et exclure l'utilisation de munitions réelles contre des civils non armés. Le Gouvernement israélien doit adopter des mesures permettant de s'assurer que toute attaque menée par les FDI respecte les principes ayant trait à la conduite des hostilités, à savoir la distinction entre civils et combattants et le principe de la proportionnalité et de précaution.

49. Les groupes armés palestiniens doivent respecter le droit international humanitaire et cesser immédiatement d'effectuer des tirs de roquettes et d'obus de mortier sans discernement. Ils doivent veiller en priorité à ne pas se livrer à ce type d'activité dans des zones densément peuplées.

B. La situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

50. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incidents impliquant un recours excessif à la force. Il doit notamment revoir les règlements relatifs à l'utilisation d'armes et de dispositifs de gestion des foules dans les opérations menées par les forces de sécurité israéliennes, afin de les mettre en conformité avec les obligations que lui fait le droit international.

51. Le Gouvernement israélien doit respecter le droit des personnes à se rassembler pacifiquement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Il doit cesser immédiatement de recourir à la force envers des manifestants pacifiques et révoquer ou modifier l'ordonnance militaire n° 101 afin de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

52. Les blessures et les décès causés par les forces de sécurité israéliennes doivent faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, conformément aux normes internationales de diligence, d'indépendance, d'impartialité et d'exhaustivité. Les coupables doivent être sanctionnés et les victimes dédommagées.

53. Le Gouvernement israélien doit ordonner un examen indépendant et complet de sa politique d'internement administratif dans la perspective d'y mettre fin.

54. Le Gouvernement israélien doit traiter les enfants palestiniens détenus en tenant dûment compte de leur âge, conformément aux normes internationales.

55. Le Gouvernement israélien doit mettre immédiatement fin aux politiques causant le transfert forcé de civils à l'intérieur ou à partir du territoire palestinien occupé, notamment la révocation des droits de résidence des Palestiniens de Jérusalem-Est, les expulsions, les démolitions d'habitations et le projet de transfert de villages bédouins. Le régime d'occupation des sols et d'aménagement du territoire doit être modifié immédiatement afin que tous les résidents palestiniens de la zone C et de Jérusalem-Est puissent avoir un logement suffisant.

56. Le Gouvernement israélien doit respecter pleinement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, notamment en cessant immédiatement la construction du mur et en démantelant la section déjà construite ou en la faisant correspondre au tracé de la Ligne verte.
